

**DECISION N°2017-0315/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise GCVA et du Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA, contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/DPX/18 pour l'acquisition et montage de pièces de rechange pour matériel de transport au profit du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 juin 2017 de l'entreprise GCVA et du Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs SANDWIDI Emile et BASSOLE Batiolo, représentant l'entreprise GCVA et Monsieur OUEDRAOGO Soumaila représentant le Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUEDRAOGO Arouna, représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement(MCRP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs NEYA Cyrille et YAMEOGO Marcellin, représentant GPAMD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/DPX/18 pour l'acquisition et montage de pièces de rechange pour matériel de transport au profit du ministère de la communication et des relations avec le parlement;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée que «sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2067 du lundi 05 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2017 ; que l'entreprise GCVA et le Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA ont saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2017 ; que, cependant, l'entreprise GCVA contrairement au Cabinet CIT SARL a adressé sa plainte au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des Marchés publics ;

qu'il s'en suit que son recours n'a pas été adressé à la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer d'une part l'entreprise GCVA irrecevable pour adressage irrégulier de la plainte et d'autre part le Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA, recevable

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) a lancé la demande de prix n°2017-003/DPX/18 pour l'acquisition et montage de pièces de rechange pour matériel de transport au profit du ministère de la communication et des relations avec le parlement;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise WEND PANGA pour défaut d'attestation de travail pour le chef de garage et les mécaniciens puis erreur au niveau de item 218 dans la mesure où il

était demandé un pneu 275/70/14 en lieu et place de pneu 175/70/14 proposé par le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que nulle part dans le DDP les soumissionnaires devraient fournir des attestations de travail pour le chef de garage et les mécaniciens; qu'aussi le Garage a proposé à l'item 218 les pneus 175/70/14 au lieu de 275/70/14 au regard de la marque de véhicule TOYOTA YARIS et les normes techniques prescrites en la matière ; que par ailleurs, il pense que leur proposition à l'item 218 est la meilleure du moment et qu'aussi les caractéristiques demandées sont non conformes et inexistantes pour ce type de véhicule sur le marché mondial ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le point A.36 du DDP précise que « Personnel minimum requis :

-Chef de garage : BEP en mécanique auto; ans d'expérience 02 effectif 01

-Mécanicien : CAP en mécanique auto 02 ans d'expériences effectif 02

-Chauffeur : permis de conduire effectif 01» ; que les prescriptions techniques exige à l'item 218 des pneus 275 /70/14;

considérant que le requérant estime avoir satisfait à ces exigences en fournissant les CV de son personnel faisant ressortir les deux ans d'expériences ; que mieux il a joint des attestations sur l'honneur ; que le dossier n'a pas exigé d'attestation de travail ; que par ailleurs il a proposé à l'item 218 des pneus 175/70/14 au lieu de 275/70/14 au regard de la marque du véhicule (TOYOTA YARIS) et les normes techniques prescrites en la matières ;

considérant que la CAM a noté que les CV devraient être signés par leurs employeurs et que le requérant n'ayant pas proposé à l'item 218 des pneus conformément au DDP ; que c'est au regard de ces motifs qu'elle a déclaré l'offre de l'entreprise WEND PANGA non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire estime pour sa part que les CV font ressortir les diplômes ; que seuls les certificats de travail attestent l'expérience ; que le requérant ne les ayant pas fournis c'est de plein droit que son offre a été déclarée non conforme;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que le dossier n'a pas exigé d'attestation de travail et tel que formulé, les CV signés par le Chef de garage et les mécaniciens justifient largement leurs expériences ; que d'autre part le dossier a exigé à l'item 218 des pneus 275/70/14, que le requérant en proposant dans son offre technique au même item des pneus 175/70/14 ne s'est pas conformé au DDP ; qu'étant professionnel, s'il estime que ces spécifications ne répondaient pas au besoin de l'administration, il lui était loisible d'attaquer le dossier ou d'en informer l'administration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise WEND PANGA n'est pas fondée;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GCVA est irrecevable pour mauvais adressage ;**

**-que le recours du Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA, est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet CIT SARL, agissant au nom et pour le compte du garage WEND PANGA, n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/DPX/18 pour l'acquisition et montage de pièces de rechange pour matériel de transport au profit du ministère de la communication et des relations avec le parlement;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

chevalier de l'Ordre National